

ARRETE DU MAIRE

N°26.DAC.782

OBJET : Règlementation du stationnement et de la circulation.

35^{ème} FÊTE DES ASSOCIATIONS **Samedi 5 Septembre 2026** **partie haute Cours de la République**

Le Maire de la Ville de Pertuis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article 131-13 ;

VU la délibération **26.DGS.097** du **28 mars 2026** relative à l'élection du Maire,

VU la délibération **26.DGS.103** du **29 avril 2026** donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°**26.DGS.652** en date du **1^{er} juillet 2026** donnant délégation de signature à Madame Naïs MENGIN, 1^{ère} adjointe de la ville de Pertuis en matière d'administration générale, de finances, commande publique, ressources humaines, état civil, communication, TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), stratégie patrimoniale, conseils citoyens et optimisation des ressources.

VU l'arrêté du Maire n°**26.DGS.651** en date du **1^{er} juillet 2026** donnant délégation de signature à Monsieur Julien POGOLOTTI, Conseiller Municipal de la ville de Pertuis, délégué en matière de sécurité, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité, quartiers prioritaires, circulation, Comité Communal Feux et Forêt, correspondant incendie et secours, correspondant défense, associations patriotiques, réglementation et risques majeurs.

VU l'arrêté n°**26.DAC.535** en date du **4 juin 2026** concernant la réglementation du stationnement et de la circulation pour l'organisation de la 35^{ème} Fête des Associations le Samedi 5 Septembre 2026 sur la partie basse du Cours de la République.

ATTENDU que la Direction des Affaires Culturelles organise la 35^{ème} fête des Associations ; **le Samedi 5 Septembre 2026 également sur la partie haute du Cours de la République.**

ATTENDU que ces voies et places sont habituellement utilisées pour la circulation et le stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément de l'arrêté n°**26.DAC.535** du 4 juin 2026, **le stationnement et la circulation sont également interdits** à tous les véhicules **à partir de 6 heures le samedi 5 septembre 2026 jusqu'à la fin de la manifestation** sur les voies suivantes :

- **Haut du Cours de la République**, (entre le boulevard Jean –Baptiste Pécout et la place Jean Jaurès)
- **Rue Giraud** (du cours de la république à la traverse Auguste Blanqui)
- **Rue Giraud** (du cours de la république à la rue Raoul Follereau)
- **Rue Edgard Tarquin.**
- **Impasse du Cours.**
- **Rue de la Poste** (du cours de la république au Parc Granier)

ARTICLE 2 : Un **dépose-minute est autorisé** aux véhicules des associations inscrites, **cours de la République partie haute**, le **samedi 5 septembre 2026 de 8h15 à 9h00**, afin de décharger leur matériel et également à **partir de 14h00** pour le chargement du matériel.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, un bouclier sera positionné pour la partie haute du cours de la République :

- **Rue Giraud** (à l'intersection avec la traverse Auguste Blanqui).

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, incendie et de police, d'urgence EDF/GDF, médecin de garde.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par les agents de la **Direction des Affaires Culturelles** pour matérialiser les interdictions de stationner et de circuler sus-indiquées, au minimum 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article L.325-1 et les suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

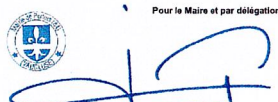
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 4 Août 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité, circulation.
Julien POGOLOTTI

Julien POGOLOTTI | Elu JPI


Le 9 août 2026

Affiché le : 17/08/2026